

NEWSLETTER

INEXAGRI

N°13 - Mars 2017

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

CHUTE DES PRODUCTIONS AGRICOLES CÉRÉALIÈRES : INCIDENCE COMPTABLE DE LA SOUS-ACTIVITÉ

VERS UN RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE POUR LES AGRICULTEURS ?

LES COOPERATIVES AGRICOLES EN DIFFICULTE, AUPARAVANT SOUS SURVEILLANCE DU SEUL COMMISSAIRE AUX COMPTES, LE SONT DESORMAIS EGALEMENT PAR LE HCCA



INEXAGRI,
une association
au service des
coopératives agricoles

2016 a été une année de crise pour l'agriculture française.

La baisse des prix, accompagnée dans certaines productions de la chute des rendements, a généré de graves problèmes pour les exploitants et les coopératives agricoles.

Dans ce contexte, les coopératives agricoles, notamment céréalières, ont supporté des charges de structure disproportionnées par rapport aux quantités livrées et traitées; elles peuvent s'interroger sur le traitement comptable de la sous-activité dans leurs comptes annuels. Cette question est développée dans l'article principal de la Newsletter.

Par ailleurs, ces difficultés ont provoqué des problèmes de trésorerie chez les agriculteurs ainsi que dans certaines coopératives lesquelles, selon les principes de solidarité et de secours mutuel, ont soutenu leurs sociétaires défaillants.

Mais si les pouvoirs publics sont intervenus pour alléger les charges sociales des exploitants agricoles, ils ont, dans le même temps, alourdi les contraintes et la surveillance des coopératives agricoles en difficulté; à l'intervention ancienne des commissaires aux comptes, s'ajoute désormais celle de Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Nous vous souhaitons une meilleure année 2017.

Thierry Loriaux

INEXAGRI

CHUTE DES PRODUCTIONS AGRICOLES CÉRÉALIÈRES : INCIDENCE COMPTABLE DE LA SOUS-ACTIVITÉ



En 2016, la production agricole céréalière en France a connu une baisse sans précédent de 30 à 40% selon les régions. La récolte nationale a atteint son plus bas niveau depuis 1986, année de forte sécheresse. Cette pénurie de matières premières agricoles aurait dû se traduire par une hausse significative des cours. Malheureusement, elle intervient dans un contexte mondial de surproduction avec, pour conséquence, des cours mondiaux orientés à la baisse.

Cette situation exceptionnelle où la baisse des volumes n'est pas compensée par une hausse des prix, oblige à s'interroger sur l'équilibre des comptes des entreprises du secteur dont les capacités de collecte, de stockage et de commercialisation se trouvent surdimensionnées.

La sous-utilisation des moyens matériels ou humains doit-elle se traduire comptablement ? En cas de réponse positive, comment l'appréhender, l'évaluer et l'enregistrer ?

1. Description des circuits sous-utilisés

Pour se prononcer sur la traduction comptable de cette sous-activité, l'identification des circuits dont les capacités de traitement ont été sous-utilisées doit être réalisée afin de pouvoir en mesurer les coûts induits.

■ Collecte

La durée relativement courte de la campagne nécessite des moyens importants en personnel et les entreprises font généralement appel à des saisonniers. Une baisse des récoltes, suffisamment anticipée, permettrait de dimensionner les besoins aux volumes estimés. Toutefois, le nombre de points de collecte, généralement élevé, nécessite une grande amplitude des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les agriculteurs livreurs.

L'évaluation d'un éventuel surcoût sera très difficile à appréhender sauf à pouvoir mesurer le coût effectif par comparaison avec celui correspondant à un volume normatif de collecte.

Dans une moindre mesure, du matériel va se trouver peu ou pas utilisé (séchoirs, fosses de réception...).

■ Stockage

Une fois la campagne terminée, les coopératives agricoles vont généralement, au rythme de la commercialisation, fermer des sites de collecte de plaine en transférant les céréales vers des silos de report de plus grande capacité, plus à même de répondre, en volume et qualité, aux besoins des clients (industriels ou exportateurs).

Dans ce contexte particulier, on peut imaginer que le rythme de fermeture des silos de plaine aura été avancé afin de pouvoir intervenir plus rapidement sur les coûts variables (main-d'œuvre essentiellement).

Par ailleurs, ces flux internes de céréales nécessitent l'utilisation de moyens de transport, routiers à ce stade, compte tenu des volumes en jeu et des distances. Là encore, lorsque ce service est géré par la coopérative avec sa propre flotte de camions, la baisse du volume transporté aura nécessairement une incidence sur son prix de revient, plus ou moins facilement identifiable selon que le service est ou non filialisé. En cas de filialisation, le prix du transport reste un coût variable pour la coopérative comme pour celles qui utilisent des transporteurs privés. Dans le cas contraire, il devient un coût fixe à supporter.

■ Commercialisation

Différentes solutions existent en matière de commercialisation. Soit la coopérative commercialise elle-même sa collecte, soit elle en confie la gestion à une union de commercialisation. Dans cette seconde situation où le coût d'intermédiation est particulièrement suivi, la baisse du volume va augmenter fortement ce coût à hauteur des frais généraux fixes. Ces derniers sont composés de la masse salariale des équipes commerciales ou des services d'exécution dimensionnés pour des volumes plus conséquents.

L'identification du surcoût dépendra des modalités de facturation de ce service. Trois cas se présentent. Soit le prix du service est distinct et il pourra être maintenu avec un complément de prix facturé en fin de campagne afin d'équilibrer les comptes de l'union de coopératives. Soit il sera révisé comme peut le prévoir le règlement intérieur pour tenir compte immédiatement du contexte particulier. Soit enfin, l'union intègre ce service dans le prix d'apport en appliquant une décote par rapport au prix de vente, l'impact étant ici beaucoup plus diffus et plus difficilement identifiable.

■ Exportation de céréales

Concernant les exportations, nombre de silos portuaires vont se trouver à leur tour touchés par la réduction des volumes. Suivant les structures juridiques portant ces outils (Union, Sica, société commerciale), l'impact sera plus ou moins facilement mesurable.

Ainsi, certaines structures fixent un prix provisoire du fobbing estimé prudemment et l'ajustent ensuite en fonction du volume traité, par exemple au moyen d'une ristourne. D'autres, au contraire, fixent un prix plus précis et conservent leur résultat ou rémunèrent faiblement leurs associés. Ce sont autant de schémas qui auront des impacts sur les comptes des coopératives adhérentes.

A ce stade de la réflexion et sans développer toutes les situations possibles, c'est l'ensemble de la chaîne de l'activité de collecte/commercialisation qui va subir l'impact de la baisse exceptionnelle de la production de céréales. S'interroger sur le bon traitement comptable applicable à ce contexte exceptionnel paraît donc justifié.

2. Traduction comptable de la sous-utilisation

L'analyse du circuit collecte/commercialisation montre que cette baisse des volumes aura nécessairement une incidence sur le compte de résultat des coopératives agricoles, dans une plus ou moins grande proportion selon qu'elles ont intégré ou non l'ensemble de la chaîne de production.

Ce phénomène exceptionnel peut-il trouver une traduction comptable appropriée permettant aux lecteurs des comptes de les interpréter correctement ?

■ Rappel des textes

Quelques extraits de textes doivent être rappelés afin d'identifier des axes de réflexion sur le traitement à envisager dans ce contexte exceptionnel.

L'article R.123-192 du code de commerce indique que «les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise».

L'article R.123-194 du code de commerce indique que «le compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.123-13 permet également de dégager successivement le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnels».

L'article 513-2 du Plan comptable général précise que «les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat».

Le Plan comptable général ne fournit cependant pas de définition précise des agrégats « résultat courant avant impôts » (résultat d'exploitation plus résultat financier) et « résultat exceptionnel » et fait uniquement référence à ces agrégats à partir d'une liste de comptes.

La compagnie nationale des commissaires aux comptes s'est prononcée pour une traduction comptable (CNCC EC 2014-05) uniquement lorsque les circonstances économiques présentaient véritablement un caractère exceptionnel et non récurrent. Dans le cas où la charge de sous-activité est liée aux fluctuations courantes et récurrentes du marché, elle doit rester comptabilisée en résultat d'exploitation dans les comptes annuels et consolidés.

Évaluation des charges de sous-activité

A la lecture des textes, l'approche de la charge de sous-activité doit reposer avant tout sur une estimation de la part de collecte de céréales que l'on pourrait juger comme normale, ou du moins en

relation avec les moyens déployés par la coopérative. Une étude sur plusieurs exercices des volumes collectés au regard des indicateurs communiqués par des instances publiques comme FranceAgrimer devrait permettre de déterminer la part de la baisse jugée exceptionnelle. Elle sera généralement à la base de l'évaluation du coût de la sous-activité.

Cette analyse des coûts n'est pas aisée à mettre en œuvre. Elle suppose de s'interroger sur les phases de l'activité exercée décrite ci-dessus afin de mesurer ensuite, pour chacune d'entre elles, l'impact des mesures déjà engagées ayant eu un effet de réduction de coût pour ne garder que les charges véritablement incompressibles (amortissements, frais de personnel, loyers...). Sur ces dernières, après détermination de l'unité d'œuvre la plus adaptée comme par exemple le volume normal de collecte, le nombre d'affaires ou de contrats ou le nombre de km, une quote-part de ces charges liée à la sous-utilisation des moyens pourra être estimée.

Présentation dans les comptes annuels

S'agissant à l'origine de charges d'exploitation, le traitement comptable consistera à enregistrer le montant estimé de la sous-activité en transférant ces charges d'exploitation en charges exceptionnelles.

Le reclassement des opérations nécessite une description dans l'annexe des comptes annuels pour en expliciter le caractère inhabituel et significatif. Cette information reprendra les principales modalités d'estimation du coût de la sous-activité. En cas d'établissement de comptes consolidés, une information similaire est à produire concernant les critères retenus par le groupe pour identifier ces charges exceptionnelles issues des sociétés concernées incluses dans le périmètre de consolidation.

Enfin, une information figurera également dans le rapport de gestion ou dans le rapport aux associés s'agissant de coopératives agricoles.

3. Quels impacts pour les coopératives et leurs adhérents

Dans un contexte financier tendu, ce traitement comptable devrait avoir un impact favorable sur la lecture des

comptes, notamment pour les établissements financiers, le ratio d'endettement financier net sur Ebitda n'étant pas détérioré et le coût de la sous-activité étant clairement présenté.

Si la baisse significative d'une récolte a une incidence financière pour les coopératives agricoles, les premiers acteurs concernés et touchés sont bien évidemment les agriculteurs qui voient leur revenu chuter. La traduction comptable présentée ci-dessus au niveau de leur coopérative devrait permettre une meilleure lecture des composantes du résultat et faciliter les décisions d'accorder ou non, au titre de l'exercice concerné, des compléments de prix sur les apports ou des réductions de prix sur les ventes d'approvisionnements.

Enfin, en cas d'activité réalisée avec des tiers non associés, le traitement fiscal du coût de la sous-activité paraît devoir être précisé car, à notre connaissance, le sujet n'a été traité ni par la doctrine ni par la jurisprudence. En cohérence avec le statut juridique des coopératives agricoles, il semblerait logique que la répartition du résultat entre les tiers et les associés s'effectue au niveau du résultat d'exploitation.

Conclusion

La baisse sans précédent de la collecte de céréales 2016 impose une réflexion sur sa traduction comptable. La solution proposée ci-dessus permet d'éviter une dégradation du résultat d'exploitation dans une année particulièrement difficile ; elle permet également de donner une meilleure image ou information sur la réalité des comptes en évaluant le coût de sous-utilisation des moyens opérationnels de la coopérative.

Dans un contexte de baisse effective du revenu des agriculteurs, cette présentation offre également la possibilité au conseil d'administration d'informer les associés sur l'effort supporté par leur coopérative. En assemblée générale, lors de la présentation de la dégradation du résultat, la distinction entre la part correspondant à la marge perdue par la coopérative et celle provenant d'une sous-utilisation des moyens conservés pour traiter les prochaines campagnes, trouvera toute sa place.

Pierre Laborde

VERS UN RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE POUR LES AGRICULTEURS ?

Selon les statistiques publiées par la Mutualité Sociale Agricole le 30 juin 2015, un agriculteur ayant une carrière complète perçoit en moyenne une pension de retraite de 739 euros par mois. D'après les principaux syndicats de la profession, ce montant représente environ 38 % de moins que les pensions perçues dans le cadre du régime général. Pour pallier cette situation, deux types de mesures ont été prises; elles peuvent se résumer ainsi : cotiser plus et travailler plus longtemps.

Pour le «cotiser plus», la mise en place de la retraite complémentaire obligatoire a été une première étape en 2003; elle représente 3% des revenus professionnels. A compter du 1er janvier 2014, c'est l'assiette sociale des chefs d'exploitation qui a été élargie pour tenir compte des

revenus ou bénéfices distribués à certains membres de la famille associés ne participant pas aux travaux. La volonté affichée était d'augmenter les droits ouverts au titre de la retraite. Les chefs d'exploitation cotisent donc désormais sur des résultats qu'ils n'appréhendent pas sur le plan juridique !

En ce qui concerne le « travailler plus longtemps », il s'agit de mesures incitatives que sont la surcôte mise en application en 2004, la retraite progressive et le cumul emploi-retraite.

Pour autant, les pouvoirs publics ont su tenir compte de la crise qui touche de nombreux chefs d'exploitation. En 2015, la MSA a ainsi mis en place une mesure visant à alléger les cotisations maladie-maternité des chefs d'exploitation.

En effet, à compter des cotisations 2016, ce taux est passé à 3,04 % contre 10,04 % auparavant. Le taux global de cotisations est donc ramené de 33 % à 26 %, soit une baisse de l'ordre de 20 % de la facture MSA des chefs d'exploitation.

Si cette crise perdure, la suite logique serait la réduction des cotisations retraite; réduction sans perte de droit puisque la réforme de 2013-2014 a instauré un complément différentiel de retraite portant la retraite minimale, pour un exploitant ayant une carrière complète, à 75 % du SMIC net en 2017. On s'orienterait alors vers un nouveau régime spécial de retraite pour les agriculteurs dans lequel l'État financerait l'allègement. Quid alors de la règle des minimi ?

Agnès Perrot



LES COOPÉRATIVES AGRICOLES EN DIFFICULTÉ, AUPARAVANT SOUS SURVEILLANCE DU SEUL COMMISSAIRE AUX COMPTES, LE SONT DÉSORMAIS ÉGALEMENT PAR LE HCCA

Afin de prévenir les difficultés des entreprises, les coopératives agricoles et leurs unions ont l'obligation d'établir des Documents Prévisionnels si elles comptent plus de trois cents salariés ou si leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 18 millions d'euros.

Rappel des documents à établir

	Date de clôture + 4 mois	Date de clôture + 10 mois
Compte de résultat prévisionnel	A réaliser	A réviser - Situation semestrielle
Plan de financement prévisionnel	A réaliser	
Tableau de financement	A réaliser	
Situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible	A réaliser	A réviser - Situation semestrielle
Rapport d'analyses sur l'évolution de la société	A réaliser	

Communication.

Ces documents sont émis par le conseil d'administration (ou tout autre organe compétent de l'entité) et communiqués dans les huit jours au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes.

Commissaire aux comptes (CAC).

Sa mission est de signaler le non-respect des obligations de communication des documents ci-dessus ou les anomalies et irrégularités significatives recensées.

Il doit établir un rapport en cas de non-respect des obligations de communication ou d'anomalies significatives relevées afin d'en aviser le conseil d'administration ou tout autre organe compétent.

De plus, en application du décret du 18 octobre 2016 portant modification de l'article R. 524-17 et R. 525-8 du CRPM, il doit faire la lecture de l'ensemble de ses rapports lors de l'assemblée générale annuelle et donc éventuellement de son rapport ad hoc relatif aux documents prévisionnels.

Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) - Art L. 527-1-3 (Loi Avenir du 13 octobre 2014).

Dans le cadre de la révision quinquennale, si le réviseur constate des manquements aux règles et principes de la coopération dont l'absence d'élaboration des documents prévisionnels, des mesures correctives doivent être apportées par le conseil d'administration. A défaut, le réviseur doit en aviser le HCCA. Ce dernier notifie alors au conseil d'administration les corrections à apporter dans un délai fixé. En cas de manquement, le HCCA convoque une assemblée générale extraordinaire afin qu'elle procède aux mesures correctives dans un délai de six mois.

Le HCCA peut prononcer le retrait de l'agrément de la coopérative en cas de refus ou de carence.

Florence Violleau